

L'ESCLAVAGE À SAINT-LOUIS DU SÉNÉGAL
AU XVIII^e–XIX^e SIÈCLE
IBRAHIMA THIOUB

Le 27 avril 1848, le gouvernement provisoire français adopte le décret établissant en son article 1 que : « L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles » avec la précision suivante en son article 2 : « le système d'engagement à temps établi au Sénégal est aboli »¹. Le décret est promulgué au Sénégal deux mois après son adoption, le 23 juin 1848, moratoire accordé aux propriétaires pour se préparer à la mise en application, après de multiples hésitations et des négociations ardues avec l'administration. Les maîtres ont ainsi opposé une vive résistance à la libération des esclaves même si, par ailleurs, ils finirent par accepter les indemnités compensatrices de ce qu'ils considéraient comme un acte attentatoire au principe sacré de la propriété. Certains d'entre eux profitèrent du répit accordé pour vendre leurs esclaves dans les pays voisins. À l'époque, le Sénégal se limitait à Saint-Louis, Gorée et quelques comptoirs à l'abri de postes militaires le long du fleuve et en Casamance ; le décret ne pouvait s'appliquer au-delà.

Au terme d'un long travail de réception, de contrôle et de vérification des titres de propriété, la commission en charge du recensement, devant fixer la liste des bénéficiaires de l'indemnité compensatrice versée aux maîtres, parvint au chiffre de 3230 esclaves ou engagés à temps. Les 671 propriétaires de Saint-Louis réclamant des droits sur 4524 esclaves avaient été déboutés de leurs prétentions. La commission estimait que nombre de ces esclaves avaient été introduits dans l'île postérieurement à l'arrêt du 28 septembre 1823 organisant le système des engagés à temps et qui avait prohibé l'introduction de nouveaux captifs dans l'île (Zuccarelli 1962 : 420–461).

Pour éviter une flambée des prix due au surnuméraire qu'occasionnerait le versement de 330,15 francs par esclave, il fut décidé que le solde du reliquat serait payé en « certifi-

1 ANS, K8 (114–117) : Esclavage, Traités des Noirs abolition de l'esclavage, Décret d'abolition de l'esclavage.

cats de liquidation ». Les petits propriétaires cédèrent leurs titres au plus nantis qui les investirent dans le capital primaire de la Banque du Sénégal créée à cette occasion (Lydon 1997 : 475–491).

L'importance des enjeux économiques liés à l'esclavage à Saint-Louis est mise en évidence par ces mesures et les réactions subséquentes qu'elles suscitèrent dans la colonie. La décision de mettre un terme à l'institution servile par la voie juridique fut à l'origine de difficultés majeures dans les rapports entre Saint-Louis et son voisinage mais aussi au sein de la ville même dont les habitants éprouvaient toutes les peines à se passer des services de leurs esclaves. L'article 7 de la loi abolitionniste déclarant le sol français libérateur de l'esclavage fut rudement mis à l'épreuve par la réaction des États africains voisins de Saint-Louis. Ces États nés de l'émiettement politique consécutif au développement de la traite atlantique dans cette région reposaient sur un système économique et social structuré autour de l'esclavage exportateur et domestique. Ils étaient alors loin d'envisager l'abolition, et encore moins la libération, de leurs esclaves séjournant en territoire français. Toute la région s'embrasa avec des représailles vigoureuses et immédiates : refus de commercer avec l'île, séquestration des marchandises de ressortissants saint-louisiens. La vulnérabilité de la ville était mise en évidence par la coalition des monarchies qui opposa une fin de non-recevoir aux effets du décret abolitionniste (Barry 1985).

En réaction à cette mesure, les populations des faubourgs de Saint-Louis émigrèrent en masse loin des terres françaises. Le ravitaillement de la ville largement dépendant d'un voisinage ne relevant pas de son autorité politique et militaire fut sérieusement menacé. Les services publics et les habitants de la ville, Africains comme Européens, s'estimaient incapables de se passer de l'institution servile dont ils dépendaient structurellement.

Très rapidement, des mesures administratives furent prises, remettant en cause le texte abolitionniste. La ville vécut un demi-siècle de louvoiements pour faire échec aux lobbies abolitionnistes et aux initiatives des esclaves eux-mêmes. Les habitants furent autorisés par de multiples subterfuges juridiques à renouer avec les pratiques esclavagistes². Il fallut attendre les décrets de 1905 et 1906 abolissant à nouveau l'esclavage et les traites.

2 Le gouverneur Louis Faidherbe édicta plusieurs textes réglementaires qui autorisaient le « rachat » d'esclaves dans les territoires de l'arrière pays de Saint-Louis pour l'usage des particuliers et de l'administration, remettant sérieusement en cause l'abolition de l'esclavage sur le territoire des possessions françaises en Afrique (Lovejoy et Kanya-Forstner 1994).

Pourquoi l'esclavage a-t-il été si difficile à abolir en Afrique française en général et à Saint-Louis en particulier ? Est-ce son poids dans l'économie et la société saint-louisienne ? Les sociétés africaines partageant le même espace que la ville ont-elles, par l'influence qu'elles jouaient, leur part de responsabilité dans la résistance des maîtres ? Qu'en est-il du modèle de contrôle social exercé sur les esclaves par l'idéologie justificatrice de cette institution ?

Pour élucider ces questions, j'ai choisi de limiter mon espace d'analyse à la ville de Saint-Louis. Ce site a l'avantage d'être un lieu de rencontre entre l'Afrique et l'Europe d'où émerge une société esclavagiste, urbaine et marchande qui tient à la fois de l'expérience coloniale européenne des Amériques et de l'institution servile précoloniale en Afrique. Toutefois, elle se distingue de chacune d'elles en bien des points. La présence relativement précoce de la France à Saint-Louis a connecté la ville qu'elle y a créée et son arrière pays à l'économie atlantique dans le cadre d'une colonisation d'ancien régime suivie d'une conquête territoriale à partir de 1854. La première qui dure jusqu'au début du XIX^e siècle est caractérisée par une faible emprise territoriale, la seconde par le contrôle politique et administratif direct des sociétés africaines. Aussi différents que soient ces deux moments historiques, ils restent marqués par les pratiques esclavagistes et mercantiles à usage local ou exportateur.

Avant d'analyser la place et les fonctions de l'institution servile à Saint-Louis qui nous donnera l'occasion de réfléchir sur le modèle de contrôle social qui y est mis en œuvre, il est nécessaire de retracer l'histoire de la constitution de cette société urbaine qui aujourd'hui vit dans la nostalgie d'un passé glorifié dans lequel la figure de la signare, femme-entrepreneur performante, voile la dimension esclavagiste de cette histoire. Mon projet consiste à réintroduire cette part souvent négligée de l'histoire de la ville.

I. Saint-Louis du Sénégal, une ville et sa région : colonisation et économie de traite

« Saint-Louis du Sénégal, vieille ville française centre d'élégance et de bon goût sénégalais » ! Le mot du romancier sénégalais Abdoulaye Sadju rend bien compte de la diversité des influences qui se sont exercées sur l'ancienne capitale de l'Afrique occidentale française (AOF) (Sadju 1935). Ville française en terre d'Afrique, fondée en 1659 sur une île inoccupée, acquise auprès du souverain du Waalo, Saint-Louis s'est vite révélée être une position stratégique de l'économie mercantile qui se développe en Sénégalie à partir du XV^e siècle. Si les Portugais, et à leur suite les Néerlandais, lui ont préféré Gorée, les Fran-

çais et les Anglais se la disputèrent du XVII^e au début du XIX^e siècle avant qu'elle ne devienne définitivement française.

Par sa position, à une trentaine de km en amont de l'embouchure du fleuve Sénégal, l'île présentait des avantages certains pour le projet d'installation française en vue de la traite (Sinou 1989 : 377–395). Elle s'étale sur 2300 mètres de longueur, sur une largeur moyenne de 250 mètres. Dans cette phase mercantile de la présence européenne en Afrique, la maîtrise des voies de pénétration du continent reste stratégique. On comprend l'intérêt que représente l'installation en cette île qui contrôle la vallée du Sénégal ouverte sur l'Atlantique. Saint-Louis a en outre l'avantage d'être proche de la terre ferme et, à partir de l'embouchure, de commander toute la navigation sur le fleuve Sénégal, point stratégique de pénétration du continent. L'insularité du site assure en partie la sécurité contre d'éventuelles attaques venant du continent et la présence d'une barre rendant difficile l'entrée de l'embouchure contre les surprises venant de l'océan. Toutefois, de la fin du XVII^e au début du XIX^e siècle, les Anglais se sont emparés de ce point stratégique à trois reprises, en 1693 (guerre de la Ligue d'Augsbourg), de 1758 à 1778 (guerres de 7 ans) et de 1809 à 1817 (guerres napoléoniennes), avant que Saint-Louis ne devienne définitivement française sous le régime de la Restauration.

En temps de paix, cette défense naturelle devient un sérieux handicap. Les navires à grand tirant d'eau ne peuvent remonter le fleuve et sont obligés d'attendre leur charge apportée en mer par des chaloupes et des bateaux de moindre envergure. Entre 1785 et 1787, Golberry (1802 : 144) est témoin de la perte de 4 bâtiments, 22 chaloupes, 119 hommes du fait de la barre. Cette situation crée une dépendance de la colonie par rapport aux sociétés de pêcheurs de la région qui ont acquis une expertise certaine dans le passage de cet obstacle naturel.

Les difficultés de l'établissement ne se réduisent pas uniquement à ces contraintes naturelles. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, la souveraineté française se limite à Saint-Louis et à ses faubourgs et à quelques postes militaires sur le fleuve. Dès lors, le ravitaillement de la ville est tributaire du bon vouloir des États voisins qui, du reste, ont autorisé l'installation et le commerce des Français dans la région, moyennant paiement annuel de redevances dont le montant fait l'objet d'âpres négociations. Les compagnies, les négociants et traitants, de même que l'administration publique, ont pu s'accommoder à ces inconvénients tant que leurs objectifs se sont limités à la traite. Il n'en sera plus ainsi à partir du milieu du XIX^e siècle qui ouvre l'ère de l'impérialisme colonial avec la conquête territoriale mettant un terme à la souveraineté africaine dans l'espace de la Sénégambie.

Pour ce qui est de l'histoire démographique de la ville, elle reste marquée par la diversité de ses populations où se côtoient Européens et Africains d'origines régionales et ethniques fort diverses. La population européenne largement minoritaire comprenait principalement le personnel des compagnies qui se sont succédées à la tête de la colonie, les employés de l'administration publique qui s'est étoffée avec la mise en place des services militaires, fiscaux, judiciaires et techniques. Quelques grands négociants français y séjournent sur de longues périodes surtout après la libéralisation du commerce survenu le 23 janvier 1791.

Dans le premier quart du XVIII^e siècle, Antoine Feuilletaine, notable saint-louisien qui a vécu 50 ans au Sénégal, estime le nombre des Européens de la colonie à moins de 70 personnes : le directeur omnipotent de l'établissement, une dizaine de commis, employés d'un rang supérieur, un aumônier, un chirurgien, une vingtaine d'employés sédentaires de rang subalterne et une trentaine de soldats et marins. Selon la même source, ils sont au nombre de 168 en 1725 : 48 employés supérieurs, 34 marins, 35 ouvriers et domestiques et 51 soldats avant d'atteindre 248 en 1736, le gros de la troupe étant désormais constitué d'ouvriers (Sankalé 2007).

Les Africains ont été très tôt attirés par les opportunités d'affaires créées par les compagnies de commerce qui se sont succédé à Saint-Louis et par la dépendance de l'île de son arrière pays. Certains d'entre eux s'y sont fixés à demeure et d'autres plus nombreux, en majorité des matelots experts du passage de la barre et de la navigation fluviale, y séjournent de façon saisonnière. Dans les faubourgs de l'île vivaient des marchands africains, des femmes pour la plupart, servis par leurs esclaves domestiques. En 1736, ils sont 142 Africains au service de la compagnie dont 48 libres et 94 esclaves. La population de l'île s'est accrue, alimentée au fil des ans par l'apport africain. Le métissage issu de la mise en ménage des Européens et des Africaines a considérablement participé à faire de Saint-Louis un espace urbain original en Sénégalie³.

Le discriminant racial a très peu marqué l'histoire de la ville. Les lignes de partage se sont plutôt exprimées sur des bases socio-économiques. Le groupe désigné sous le vocable « d'Habitants » a été la colonne vertébrale de l'architecture sociale de l'île. Au milieu du XIX^e siècle, dans son précieux « bilan ethnographique et historique du Sénégal », Boilat

3 Les compagnies interdisaient le séjour des femmes européennes à la colonie. Les employés se sont alors mis en ménages temporaires avec les Africaines, cette pratique a donné naissance à ce qui est connu sous l'appellation de « mariage à la mode du pays (Sankalé 2007) ».

souligne : « les mulâtres issus des mariages mixtes entre Européens et Africaines, les gourmets ou noirs baptisés et les Africains musulmans dont les familles ont toujours été libres et ont tenu ou tiennent un rang dans la société ». « Tous les habitants », conclut l'auteur, « sont traitants, c'est-à-dire qu'ils font le commerce de la gomme, dans le fleuve (Boilat 1984 : 209) ». Ce groupe a joué un rôle décisif dans l'économie mercantile qui connecte l'Afrique à l'Atlantique à partir du XV^e siècle où le « commerce se faisait à des points fixes de la côte ou des rives des fleuves, points que l'on nommait les escales, où les navires pouvaient en outre relâcher et avitailler, mais il n'existait pas d'établissement permanent (Boilat 1984 : 210) ». L'expansion de la traite entraîne, à partir du XVII^e siècle, la mise en place d'établissements fixes, où le militaire et le commercial cohabitent, le fort à côté de l'habitation, celle-ci très vite transformée en comptoir suivant l'intérêt du site, et puis en établissement urbain.

Saint-Louis du Sénégal a connu toutes ces étapes. En 1659, le commis Français, Louis Caulier, érige l'habitation, jusqu'alors sur la Langue de Barbarie, « sur une île un peu plus grande, un peu plus haute et un peu plus éloignée de l'embouchure (Sankalé 2007 : 30) ». Comme toutes les puissances européennes impliquées dans la traite atlantique, la France a délégué sa souveraineté sur les établissements d'Afrique à des compagnies privilégiées protégées bénéficiant de ce fait de l'exclusivité du commerce sur un territoire ou sur un produit. En contrepartie, ces compagnies versaient des redevances au trésor public et/ou assuraient la fourniture de quantités fixées d'esclaves aux colonies sucrières d'Amérique et de denrées coloniales à la métropole. Ces compagnies à capitaux privés ont fait l'objet de violentes critiques de la part des partisans de la liberté du commerce. La mauvaise gestion ajoutée à l'incurie et aux mœurs légères des employés ont alimenté les chroniques de leurs faillites et banqueroutes jusqu'à leur suppression (Lamiral 1790).

De la période des privilèges à la libéralisation du commerce, la source des revenus au Sénégal, c'est d'abord et avant tout la grande traite ou commerce de Ngalam. Le régime irrégulier du fleuve Sénégal n'admettait que des navires à voile de 150 tonneaux au maximum et ceci uniquement à la période des hautes eaux, de juin à octobre, « la mauvaise saison, celle des chaleurs et des tornades ». Dans des conditions particulièrement difficiles, le voyage aller qui dure une quarantaine de jours mène le convoi d'une trentaine de bateaux, appartenant aux négociants et traitants de Saint-Louis, au fort militaire de Bakel. Les matelots ou laptots, libres ou esclaves, embarquaient en grand nombre pour pouvoir hâler les navires qui fréquemment échouaient sur le lit du fleuve. Bien armés, ils assuraient également la défense contre les atta-

ques fréquentes et redoutées des pillards et des pirates. Le convoi était par ailleurs escorté par des navires militaires devant faire face aux attaques d'envergure⁴.

Le séjour à Ngalam n'est pas moins dangereux que le voyage. Chaque année, de nombreux participants y laissent leur vie, décimés par les maladies tropicales et l'insécurité ambiante. « Les noirs seuls peuvent y demeurer quelque temps, et encore en reviennent-ils avec des plaies qui ne guérissent jamais, ou avec des vers de Guinée qui les rongent, ou enfin avec des fièvres qui les minent de jour en jour ». Pour la conduite de leurs affaires, les Habitants s'en remettent à leurs employés africains – les traitants, les laptots – souvent de condition servile. Le Ngalam, situé sur le Haut-Fleuve, en pays Soninké est, à cette époque, le lieu des bonnes affaires du commerce de traite. La gomme apportée par les Maures de la rive droite, les esclaves de traite, les cuirs, l'ivoire, l'or et le mil s'échangent contre le sel produit dans les environs de Saint-Louis et divers produits manufacturés apportés d'Europe : tissus, verroterie, armes à feu, alcool, barres de fer. Les souverains du Waalo, du Fouta Toro, du Ngalam, du Brakna et du Trarza, riverains du cours d'eau, exigeaient du commerce le paiement de droits de passage ou de commerce appelés « coutumes ». Pour des raisons de sécurité, les forts de Podor et de Saint-Joseph furent édifiés respectivement dans la moyenne vallée et dans la zone de confluence avec la rivière Falémé, point de suture entre plusieurs États du Haut-Fleuve.

Les signares, grandes dames mariées à des négociants ou à des employés européens de la compagnie et personnel de l'administration, contrôlaient une bonne partie du commerce du fleuve grâce à leurs esclaves domestiques qu'elles louaient aussi à la Compagnie. Parmi cette main-d'œuvre servile se recrutaient la plupart des maîtres de barques, les matelots rompus à la navigation à la cordelle, les jeunes apprentis (mousses) et les pileuses chargées de préparer la nourriture des équipages. Des maîtres de langues étaient choisis pour leur excellente maîtrise des traditions et langues du pays et leur talent de négociateurs infatigables. L'apogée du commerce de Ngalam est atteint entre 1720 et 1750. Les bâtiments de rivière engagés dans ce trafic parvenaient à faire deux, voire trois fois le voyage avant la baisse des eaux et chacun d'eux pouvait apporter 80 à 120 captifs à Saint-Louis.

Pendant la saison des basses eaux, de novembre à mai, le commerce du fleuve Sénégal ne se faisait guère au-delà de Podor à cause de la rupture du cours d'eau en plusieurs endroits du fait du retrait des eaux. Le mil, les bestiaux, la volaille, les cuirs et peaux, et surtout la gomme arabique, étaient alors négociés aux escales dites du Désert, dans le royaume Waalo, du Coq et du Terrier Rouge, au Fouta occidental. Cette petite traite était essentielle à l'existence de la ville de

4 Ce voyage de Ngalam est souvent évoqué dans la littérature, voir Mandeleau (1991) et Dia (2009).

Saint-Louis qu'elle ravitaillait en vivres mais aussi à l'exportation des esclaves dont elle pourvoyait à la nourriture lors de la traversée de l'Atlantique (Searing 2002).

II. L'esclavage et la vie quotidienne à Saint-Louis

De nombreux récits de voyage informent sur la vie quotidienne à Saint-Louis. Certes nombre d'entre eux se copient et se répètent. Des anecdotes aux plus élaborés, ils sont d'une richesse inestimable pour qui s'intéresse à l'évolution de la ville. Tous sont focalisés sur le commerce de traite et les difficultés de ses rapports avec les États africains et les péripéties de la vie des compagnies privilégiées. L'administration a laissé une riche documentation, des rapports, des correspondances, des textes réglementaires, etc. Toutefois, pour l'étude de l'esclavage, la mine documentaire reste les archives judiciaires et les actes notariés dont dispose la colonie du Sénégal à partir de 1820. Il n'est pas un aspect de la vie des esclaves et de leur rôle et place dans la société qui ne soit évoqué par cette source. Son exploitation est certes longue et fastidieuse mais elle a l'avantage de la précision, de l'inédit et du vivant. Les actes notariés dans une moindre mesure, les archives judiciaires dans une large mesure font écho à la voix des esclaves souvent inaudible ou relayée par celle des maîtres dans les autres sources.

Aucune source ne couvre avec précision les données démographiques relatives à la population servile de l'île. Fréquemment, les maîtres se sont opposés aux recensements de leurs esclaves en particulier pendant la période qui a précédé l'abolition.

En 1787, Golberry estime la population servile à 2400 captifs de case « qui habitent le domaine du maître, qui le servent ... sont en quelque sorte comme les serfs de la famille ; ils font pour ainsi dire corps avec elle et n'en éprouvent que de la bienveillance ». La population totale de l'île était de 6000 habitants dont 660 Européens. Un demi-siècle plus tard, juste après l'abolition de l'esclavage, « On compte à Saint-Louis environ 12 336 habitants, dont 177 Européens, 5508 noirs libres, 477 anciens engagés à temps et 6174 anciens esclaves à vie. On ne comprend pas, dans ce recensement, la population flottante qui se compose de toutes les « nations du Sénégal », et qui peut monter à peu près de 4000 (Boilat 1984 : 207) ».

Les deux types d'esclaves existant dans les sociétés africaines ont été introduits à Saint-Louis. Les esclaves de traite qui sont en fait des captifs de guerre dont le processus de mise en esclavage s'opère généralement par le marché. Dans la plupart des sociétés du Nord de la Sénégambie, leur statut est régi par des traditions qui en font des biens meubles dont on

peut user et abuser sans limite aucune⁵. Ils sont soumis aux plus dures conditions de vie quand le maître décide de les conserver dans sa domesticité. À Saint-Louis, leur poids démographique variable suivant la conjoncture est fort considérable. Golberry (1802) estime leur nombre entre 1000 et 1200 individus enfermés dans les différentes captivités de la ville, dans l'attente de l'expédition vers les Amériques.

Je ne m'étends pas outre mesure sur ce type d'esclaves destinés à l'exportation vers les Amériques. Sa présence dans l'espace urbain a toutefois un intérêt majeur puisqu'elle participe des instruments de contrôle de la seconde catégorie : les esclaves de case, par la menace permanente qui pèse sur ces derniers de subir le même sort en cas d'actes criminels ou d'irrespect caractérisé à l'égard du maître. Le système pénal a connu des changements majeurs marqués par un durcissement des peines, en rapport avec l'essor de la traite atlantique dans différents États de la Sénégambie.

Le second statut est celui des esclaves de case nés dans la maison du maître. Peu importe qui en est le père, l'enfant né dans les liens de la servitude appartient au propriétaire de la mère. Dans les sociétés du voisinage de Saint-Louis, cet esclave est intégré à la famille du propriétaire, en principe, il est exclu de la vente. Il peut posséder des biens y compris des esclaves. Il doit des services au maître mais peut disposer d'une partie de son temps de travail. Il peut racheter sa liberté ou être affranchi. Confronté à la réalité urbaine saint-louisienne du XVIII^e-XIX^e siècle, ce statut fixé par les traditions a connu des transformations notables.

Les esclaves de case constituaient la principale force de travail du comptoir. Ils étaient affectés aux tâches domestiques dans les maisons, envoyés comme agents de traite au Ngalam ou loués comme manœuvres, matelots, laptots à l'administration, aux négociants, à la compagnie. L'administration et la compagnie en son temps avaient leurs propres esclaves de case. Les activités artisanales – charpentiers, calfats, menuisiers, forgerons, orfèvres, tisserands – leur étaient affectées. Selon Boilat, ils étaient en majorité adeptes des religions du terroir ou de confession musulmane : « les habitants de Saint-Louis ont toujours cru qu'il n'était pas permis de garder en esclavage un chrétien. Aussi, dès qu'un esclave ou captif était jugé digne de recevoir le baptême, il recevait, avec ce sacrement, son acte de liberté. Tandis qu'à Gorée, les habitants, persuadés du contraire, faisaient baptiser tous les esclaves qui désiraient être chrétiens, sans aucune condition (Boilat 1984 : 213) ».

5 Dans les sociétés Wolof, ils sont dénommés « esclaves de marché » ou *jamm sayoor*.

Contrairement au principe qui les exclut de la vente, les sources notariales et judiciaires témoignent largement de l'usage de ces esclaves dans les transactions et contrat social que nouent entre eux les propriétaires : nantissement des dettes, mise en gages, donation, dot, etc. Les ventes sont également relativement fréquentes en particulier lors du partage des héritages et dans les moments de dépression économique.

Avec la suppression de la traite survenue en 1817, les pouvoirs publics mirent en place le système de l'engagement à temps autorisant le rachat dans l'arrière pays d'esclaves maintenus dans les liens de la servitude pour une durée déterminée, généralement de sept années. L'administration se servit de ce système pour se procurer les hommes nécessaires à la constitution des troupes militaires. Il fut difficile par la suite de pourvoir l'armée en hommes, l'enrôlement militaire étant assimilé à la servitude. Pour y pourvoir, l'administration dut recourir aux « *rachats d'esclaves qu'on affranchirait de suite, moyennant un engagement de 10 à 12 ans [comme] l'unique moyen praticable de former des compagnies noires* »⁶. L'affaire s'avéra plus difficile qu'on ne l'avait envisagée. Le recrutement militaire dans la colonie s'en trouva longuement hypothéqué.

Cette situation était d'autant plus déplorable qu'une guerre était imminente contre l'État du Waalo. Les propriétaires d'esclaves furent requis de les mettre au service de la défense de l'île moyennant une indemnité à fixer par expert en cas de décès au combat. Ils participèrent efficacement à la guerre comme en témoigne le maire de Saint-Louis en 1832 : « *la bravoure, l'attachement au gouvernement français et au sol qui est devenu pour eux une nouvelle patrie, de tous ces laptots libres et esclaves qui forment, à Saint-Louis, une force que les peuples riverains ont toujours redoutée* »⁷. Au moment de l'abolition, la question du recrutement des libres se posait avec plus d'acuité. De 1848 à 1851, seuls 3 volontaires ont intégré les rangs et l'administration dut recourir à nouveau à l'engagement à temps ouvrant la porte à la perpétuation de l'institution servile niée dans les rapports administratifs par divers euphémismes.

Durant toute la période coloniale, l'économie et la société saint-louisienne sont demeurées structurellement dépendantes des esclaves domestiques ou de traite. Ce poids de la servilité a provoqué une vive résistance à sa remise en cause par les projets abolitionnistes. Les Habitants, principaux propriétaires de la ville, ont développé tout un argumentaire reposant sur la différence de leur institution avec l'esclavage ségrégationniste, vio-

6 ANS, 4D1 : Lettre du gouverneur Schmaltz au ministre de la Marine et des colonies, 4/09/1819.

7 ANS, 3 E9 : Discours d'Alin, maire de Saint-Louis, Conseil privé du 11/12/1832.

lent et brutal, des colonies américaines. Ce discours s'est révélé très efficace au point d'exercer une influence certaine sur les études contemporaines sur l'esclavage en Afrique.

Les membres de ce groupe social, dénommé les Habitants, constitué sur des bases économiques, sans considération des origines ethniques, raciales ou confessionnelles, ont concentré entre leurs mains le gros des esclaves de la ville. Ils ont produit et soutenu l'idéologie légitimatrice de l'institution servile et ont opposé une résistance acharnée à toutes les politiques de remise en cause de la base de leur pouvoir. Ils se sont plus d'une fois affichés de façon spectaculaire dans l'espace public de la colonie. Avec leurs esclaves, ils ont défendu l'île au moment de la deuxième occupation anglaise. Défaits, ils ont imposé à l'occupant l'institution d'une représentation communale porteuse de leurs voix. En 1789, ils ont envoyé un cahier de doléances aux États généraux de la Révolution pour contester le monopole de la compagnie sur le commerce du Sénégal (Bonnardel 1990 : 51–59). En 1802 par la force de leurs esclaves armés, ils ont démis le Gouverneur Laserre, arrêté et déporté sur l'île de Gorée alors aux mains des Anglais (Sankalé 2007 : 99).

La force du groupe réside également dans ses liens étroits avec les États et sociétés sénégalais. Sa fraction féminine très entreprenante a marqué de son empreinte les sociabilités et la culture saint-louisiennes et plus tard sénégalaises, avec la figure emblématique de la signare. Le déclin du groupe, survenu dans la seconde moitié du XIX^e siècle, reste lié à la crise de l'économie du fleuve, mais aussi et plus directement à la suppression de la traite d'abord et de l'esclavage ensuite (Pasquier 1967 : 189–208).

Les Habitants ont vite réalisé que tout système de domination a besoin de construire une idéologie discriminant les dominants et les dominés. Sa nécessité est encore plus forte dans le système esclavagiste où elle masque l'arbitraire et la violence qui en sont le fondement. Les catégories naturelles, la couleur de la peau, l'ethnie, semblent les plus efficaces dans cette production de la différence, même si la religion, la culture peuvent être mises à contribution. Dans le contexte africain où maîtres et esclaves partagent la même identité chromatique, a été mise en œuvre la notion de pureté de sang des maîtres versus impureté de celui des esclaves. Elle s'y est révélée efficace dans la construction de l'altérité de l'esclave ainsi figé dans un statut naturel où ni l'abolition, peu envisageable, ni l'affranchissement ne gomme la macule servile.

Qu'en est-il alors de l'esclavage à Saint-Louis ? Comment s'y opère la discrimination en tant qu'elle est une société multiraciale et métissée mais surtout marchande et colo-

niale. Comment les maîtres y ont-ils conçu les légitimités de leur domination pour en voiler la charge de violence qu'elle comporte par essence ?

Écoutons Antoine Feuilletaine, personnalité éminemment représentative du groupe des Habitants, décliner ses représentations de l'esclavage à Saint-Louis :

Et pourtant, ..., je possède de nombreux captifs qui sont la fierté de ma maison et une part importante de mon patrimoine. Faut-il croire que le seul changement d'intitulé, captifs de ce côté-ci de l'océan, esclaves de l'autre, suffit pour en rendre la chose plus acceptable ? Je voudrais plaider l'implaidable (sic). À l'évidence, les captifs quelle que puisse être la qualité du traitement qui leur est réservé ici, ne sont pas libres et cette seule privation de liberté doit être inacceptable, à la lumière de la philosophie, de toutes les philosophies. Etres humains, ils sont nés libres et égaux. Mais, car il y a un mais, racheter des captifs pour les garder chez soi, au-delà de l'investissement et des fruits que cela suppose, c'est offrir un asile, une famille de substitution à des êtres déjà arrachés à leur pays natal et souvent bien trop jeunes pour jamais être capables d'en retrouver le chemin. Racheter des captifs c'est leur assurer une vie bien plus douce que celle qui les attend au-delà des mers. Racheter des captifs, c'est pour une notable proportion d'entre eux, leur sauver la vie. Racheter des captifs c'est leur apprendre un métier, assurer leur avenir, leur donner les moyens de retrouver leur liberté (Sankalé 2007 : 40).

Cette ligne de défense est une constante dans l'argumentaire des propriétaires saint-louisien. La mise en servitude à Saint-Louis est ainsi présentée comme une rédemption au regard des conditions cruelles que l'esclave auraient sans doute vécues dans l'arrière pays d'une part et celles encore plus insupportables de la plantation outre-atlantique. Les rapports esclavagistes sont ensuite réinterprétés dans une structure légitime, celle de la relation parentale. L'idéologie paternaliste à l'œuvre est bien informée du modèle brutal de la plantation opposé à la « douceur » du sien⁸.

Restant de génération en génération dans les familles, dont ils sont partie intégrante, jamais soumis ni aux fers, ni au fouet, libres de leurs mouvements, il est très rare qu'ils s'enfuient et les plus expérimentés, d'entre eux peuvent aller loin dans l'intérieur, pour des missions de confiance et tou-

8 Voir l'analyse critique pertinente qu'en fait Somé (2001 : 57-97).

jours revenir dans ce qui a fini par devenir leur maison, quand ce n'est pas là qu'ils sont nés.

Sans qu'aucune réglementation ne l'ait, à ma connaissance du moins, jamais strictement codifié, il est interdit de jamais vendre un captif pour l'esclavage transatlantique. Une seule exception, le cas d'un crime commis par un captif et passible de la peine de mort. Ceci prouve bien que chacun sait la différence dans le sort de ces personnes. Il est également caractéristique que l'immonde Code noir qui régit, depuis des siècles, par la répression la plus féroce, les rapports entre Noirs et Blancs, entre propriétaires et esclaves, dans les Antilles, n'a jamais été applicable, ni appliqué, au Sénégal (Sankalé 2007 : 41).

En offrant à l'esclave la possibilité d'accéder à la propriété, y compris celle d'autres esclaves, le système les ancre dans l'illusion d'une ascension sociale ouverte. L'adhésion au système s'en trouve nécessairement renforcé. En mettant en exergue cette possibilité, le discours idéologique banalise le fait esclavagiste et se donne les moyens de convaincre que l'institution saint-louisienne n'a rien à voir avec ce que combattent les abolitionnistes métropolitains.

Mais allons plus loin, la moitié du produit du travail de ces captifs leur revient de droit, ce qui permet aux plus industriels d'entre eux de se constituer une certaine aisance qui leur permet de posséder des captifs, et à ces captifs de captifs d'être propriétaires. La langue ouolove désigne ainsi les premiers sous le vocable de diams, les captifs de captifs étant les diamates et les captifs au troisième degré, les diamartis ! (Sankalé 2007 : 41).

Cette lecture est bien sûr réductionniste. Il n'y a pas de doute que la participation de l'esclave au produit du travail peut être également lue comme un moyen d'accroître son rendement. Cela présente des profits certains pour le maître qui, de plus, ne prend pas en charge la totalité de l'entretien du travailleur qui n'en demeure pas moins statutairement un dépendant à vie, un esclave.

Dans ce modèle paternaliste de mise en discipline pratiqué à Saint-Louis, l'esclave a très peu d'alternative autre que la soumission au maître. L'affrontement direct comporte un risque trop élevé pour des résultats plutôt incertains. La possibilité d'être vendu comme esclave de traite, perspective effroyable, a été suffisamment dissuasive dans un environnement sans espace de marronnage, la fuite y entraînant inéluctablement un nouvel esclavage dans les sociétés voisines. Par ailleurs, l'intégration dans l'espace familial maintient

les esclaves dans une position de cadet à vie. Ils y subissent diverses discriminations : matrimoniales, résidentielles et vestimentaires.

Dans des cases au fond de la cour, habitent nos captifs qui sont au nombre de quarante-huit, dont dix-sept hommes, douze femmes, trois garçons en bas âge, seize filles de moins de quinze ans. Les esclaves, hommes et femmes, restent nus jusqu'à leurs mariages ; ils ont autour des reins une ceinture de corde et un morceau de toile au milieu des cuisses, attaché par les deux bouts à la ceinture ; quand ils sont mariés, ils portent deux petits pagnes, une autour des reins, qui descend jusqu'aux genoux, et l'autre sur les épaules (Sankalé 2007 : 290).

On remarquera la subtilité de l'argumentaire qui reflète les contradictions dans ce modèle esclavagiste confronté à la nécessité de la mise à distance des esclaves, la plus radicale possible et concomitamment à l'obligation de donner crédit à la relation familiale qu'on estime entretenir avec les esclaves et qui implique une plus grande proximité. Cette contradiction apparaît dans tous les aspects de la vie quotidienne des Habitants, du matrimonial au religieux voire dans le festif.

Ainsi, les esclaves hommes sont radicalement exclus du marché matrimonial des maîtres où les femmes esclaves entrent rarement et en position subalterne, même si elles ne sont pas exclues des relations de sexe. À Saint-Louis, au moins dans les milieux chrétiens, quand l'esclave est jugé apte à recevoir le baptême, il est affranchi avant de communier dans la foi avec le maître. Quelques esclaves privilégiés partagent l'espace festif des maîtres. Ils y assurent le service ou y figurent comme partie du dispositif d'étalage des biens de luxe de leurs maîtres. Les *folgars* ou bals, les processions religieuses et autres cérémonies mondaines sont autant d'espaces révélateurs de l'économie ostentatoire caractéristique des sociabilités saint-louisiennes du XVIII^e siècle. À ces occasions, les esclaves de compagnie occupent une place centrale dans le jeu de la distinction où les maîtres investissent énormément. En revanche, les maîtres sont exclus de l'espace ludique des esclaves qui a plutôt préoccupé l'administration municipale soucieuse d'ordre et de discipline. Le caractère urbain et marchand de la société saint-louisienne a fortement déteint sur le modèle de gestion du système esclavagiste qui se joue entre proximité et distanciation.

Nombre d'historiens africains ont repris à leur compte le récit idéologique qui se fonde sur ce modèle pour établir une radicale différence entre esclavage de traite et esclavage domestique, en occultant leurs liens structurels. Le premier est décrit comme violent, destructeur et réifiant l'esclave identifié à la couleur noire de sa peau. Le second, intégrant

l'esclave dans la famille, emprunte à cette institution ses catégories pour nommer la relation maître/esclave. Celle-ci est ainsi débarrassée de toute trace de violence au point qu'il en devient désirable pour l'esclave. Les propriétaires auraient ainsi sauvé des milliers d'Africains des souffrances du *Middle Passage* et des affres de la vie de plantation.

La thèse suivante demeure largement partagée dans l'historiographie africaine de l'esclavage :

« Dans son essence, l'organisation de la famille africaine exclut l'isolement et l'individualisme. L'idéal des Africains c'est une existence communautaire fondée sur de puissants rapports familiaux en vue d'une « vie ordonnée et sûre ». L'homme ne compte qu'en tant qu'élément d'un ensemble harmonieux et homogène. Dans ces conditions un homme isolé n'avait aucune chance de survie. L'esclavage des populations dispersées à la suite de calamités accidentelles ou naturelles constituait un moyen à la fois commode et humain de leur donner un nouveau cadre de vie accordé à leurs espérances temporelles (Guèye 1983) ».

À partir de ce moment, l'analyse historique de l'esclavage domestique sur des bases scientifiques est scellée dans une approche qui fige l'objet dans une immuabilité propre aux sociétés africaines. Ce regard romantique a nécessairement recours au fixisme pour rendre compte des processus historiques qui contredisent son postulat absolvant les élites africaines de toute initiative de violence. Il oublie que le système économique et social dans lequel sont utilisés les esclaves ne permet pas de mobiliser les ressources d'une surveillance intensive fondée sur l'usage privilégié de la violence physique pour disposer de la force de travail de l'esclave. Le modèle de contrôle mis en place s'est appuyé sur une intégration de l'esclave dans la structure disciplinaire déjà existante qu'est l'espace familial en y positionnant celui-ci comme un cadet à vie, assigné biologiquement à une place. La violence symbolique qu'il porte est d'autant plus forte qu'elle cache efficacement les rapports réels par l'usage du lexique parental comme mode d'expression. Le rapport servile est ainsi logé dans une institution relativement bien maîtrisée. L'esclave de son côté joue le jeu de la soumission et se garantit une certaine protection en tirant les conséquences du discours du maître. En tant que cadet, il s'autorise des droits dont celui de posséder des biens pouvant être paradoxalement des esclaves. Ce répertoire de la parenté qui « naturalise » le rapport maître/esclave a efficacement servi de base à l'idéologie paternaliste reprise sans autre forme de procès par les mémoires dominantes de l'esclavage en Afrique.

III. Des difficultés à mettre fin au système esclavagiste saint-louisien

Les guerres napoléoniennes ont donné à l'Angleterre l'occasion de s'emparer de Saint-Louis à la suite d'un compromis avec les Habitants engageant la puissance conquérante à respecter les institutions représentatives dont l'île s'était dotée lors de la deuxième occupation anglaise en 1758. La reprise de possession en 1817 qui démarre sous de malheureux auspices avec le naufrage de la Méduse clôture l'ère de la colonisation d'ancien régime et ouvre la longue transition qui mène à l'abolition de l'esclavage.

Dès la reprise de possession de la colonie, le régime de la Restauration s'engage à mettre un terme à la traite atlantique des esclaves. Entre temps le décret du 15 mai 1831 avait juridiquement scellé le sort du trafic négrier sur mer et la lutte contre la contrebande commençait à être efficace. Puisque la force de travail n'est plus exportée, il faut bien lui trouver un emploi sur place. La France rêve alors de faire du Sénégal une réplique de ses possessions antillaises, avec la mise en œuvre d'un projet de colonisation agricole. En dépit des moyens considérables mobilisés, la conjonction de plusieurs facteurs adverses conduit le projet à un total fiasco constaté en 1830 (Barry 1972 : 245).

L'échec de la colonisation agricole consommé, le Sénégal renoua avec ses traditions mercantiles centrées sur le trafic de la gomme aux escales du fleuve. Dans ce contexte, ni les Habitants ni les négociants encore moins le personnel administratif de la colonie n'envisageait la fin de l'esclavage, épine dorsale de la traite. C'était sans compter avec le mouvement abolitionniste qui balaie l'Europe et s'appuie sur une presse efficace. Les premiers coups de semonces viennent avec l'institution du système des engagés à temps. Les affranchissements réglementés se multiplient pour des raisons multiples : religieuses, de reconnaissance des services rendus par l'esclave, etc. Le décret de 1848 n'en est pas moins un coup de tonnerre dans le ciel serein des propriétaires de Saint-Louis dont le gros de la fortune s'exprime en nombre d'esclaves.

Le plus curieux c'est la réception de la mesure abolitionniste par les principaux concernés, les esclaves eux-mêmes. Elle s'est exprimée de manière festive mais sur une courte durée. Nombre d'entre eux sont au demeurant restés au service de leur ancien maître, à titre de salarié. Tout à l'opposé, le groupe des Habitants demeura résolument attaché à l'institution servile. Il livra une longue bataille pour éviter toute mesure abolitionniste. Plus d'un demi-siècle aura été nécessaire, avec de multiples péripéties, pour venir à bout de sa résistance. La défaite est scellée en 1905 (Lovejoy et Kanya-Forstner 1994). Pour y parvenir, il a fallu engager la conquête de la Sénégambe, mettre en place une administra-

tion relativement étoffée et assurer l'expansion d'une nouvelle économie qui a marginalisé le fleuve au profit du bassin arachidier. Ce processus a mis un terme à l'esclavage auquel s'est substitué le travail forcé qui ne fut aboli qu'en 1946 en Afrique française (Fall 1993).

Pour les esclaves libérés, le problème demeura l'accès à des ressources en mesure d'assurer leur prise en charge, les maîtres se refusant désormais à l'assumer. Les plus affectés par la situation furent les domestiques, les enfants et les vieillards. Ceux qui exerçaient un métier en rapport avec les services urbains ou la traite se tirèrent mieux d'affaire (Thioub 1999 : 205–226).

C'est avec l'abolition que se révèle la dimension mercantile du système esclavagiste saint-louisien. L'intérêt marchand était devenu le principal aiguillon du trafic. La valeur d'usage des esclaves était reléguée au second plan. L'offre d'esclaves s'était considérablement accrue, soutenue par les nombreuses guerres conduites par les leaders musulmans en Sénégal et au Soudan occidental, en réponse à l'expansion coloniale. Les troupes de l'armée française impliquées dans la lutte contre ces mouvements religieux traitaient leurs prisonniers de guerre en captifs à se partager entre auxiliaires africains. Certains officiers français n'hésitèrent pas non plus à se servir. Il est évident que ces captifs ne pouvaient se substituer aux esclaves domestiques pour les services urbains. En fait, récemment acquis à la guerre ou à bas prix dans un marché surabondamment ravitaillé, ces esclaves étaient revendus en pays maure ou aux Africains résidant hors du territoire français.

Les pouvoirs publics ont fait droit à ces pratiques attentatoires au décret abolitionniste avec un argumentaire niant leur caractère esclavagiste ou affirmant leur nécessité. La circulaire du gouverneur du Sénégal en date du 14 novembre 1857 en est la meilleure illustration parce qu'elle transforme le décret abolitionniste en outil militaro-diplomatique. Citons quelques uns de ses articles.

Article 1^o Le décret d'émancipation du 27 avril 1848 ne s'applique pas aux villages et territoires annexés à la colonie postérieurement à l'époque où il a été mis en vigueur, c'est-à-dire depuis le 27 juin 1848.

Il ne s'applique donc qu'à la ville de Saint-Louis, à ses faubourgs Guet-N'Dar, Bouët et N'Dar-Toute, et à l'enceinte militaire de tous nos postes du fleuve.

Partout ailleurs les indigènes devenus sujets français, mais non citoyens français, ont le droit de conserver leurs esclaves, de les vendre et d'en acheter.

Article 4. Dans les postes du fleuve, si des esclaves se sauvent des États en paix avec nous, on les expulsera comme vagabonds dangereux pour l'ordre et la paix publique, sur la réclamation de leurs maîtres, qui seront libres de les saisir à l'extérieur du fort.

Mais c'est véritablement dans la gestion de l'esclavage des enfants que la colonie a révélé son incapacité à se passer de la force de travail servile. Les autorités coloniales, mal préparées à faire face à la nécessaire prise en charge des mineurs affranchis, s'attendaient à trouver la solution dans l'institution d'un système de parrainage auprès des maîtres qui venaient d'être dépossédés. À Saint-Louis comme à Gorée, les comités de parrainage pour les filles mineures affranchies furent boycottés par les *signares* sur qui reposaient les espoirs du Gouverneur dans la mise en place des structures d'assistance. Le chef de la colonie dut très vite déchanter ; les « dames indigènes » estimant inadmissible « *qu'après avoir émancipé leurs captives et les avoir soustraites à leur autorité, on voulait faire encore peser sur elles le soin de leur éducation* »⁹. Ainsi, le parrainage naquit sous des auspices peu favorables et eut beaucoup de difficultés à atteindre les objectifs qui lui étaient assignés. Les mineurs constituaient une part importante de la population servile affranchie, leur part relative oscillant entre 34 et 49% du total des libérés de 1881¹⁰.

La colonie exerça une attraction certaine sur les captifs des pays voisins, en dépit des atermoiements et ambiguïtés de la politique française sur la question de l'esclavage, prise qu'elle fut entre le discours philanthropique, le besoin de main d'œuvre et la nécessité de garder de bonnes relations diplomatiques avec les États autochtones où prévalait encore la pratique de la servitude. Le nombre mais aussi les comportements des affranchis, accusés de déviants par rapport aux normes coloniales, constituèrent des motifs d'inquiétude pour l'administration. Cette crainte s'exprime dans les propos qu'une dépêche ministérielle du 2 mai 1882 prête au Gouverneur du Sénégal : « *les captifs que nous déclarons libres, dès qu'ils touchent notre territoire, encombrant nos villes, surtout Saint-Louis, de gens qui ne veulent pas travailler et vivent de rapines et de mendicité* »¹¹.

9 ANS, 2 B 26, Correspondance du Gouverneur au ministre des Colonies, 10 Mai 1849.

10 Moniteur du Sénégal et Dépendances, 1881.

11 ANS, Dossier K15, captivité et esclavage, 1900–1903.

Pourtant, des mesures avaient été prises très tôt pour le contrôle des marges urbaines : l'Arrêté du 13 avril 1849 institua deux Conseils de tutelle à Dakar et à Saint-Louis, chacun présidé par l'adjoint au maire de la ville, assisté de deux notables et de deux chefs d'atelier. Le Conseil de tutelle plaçait les mineurs affranchis auprès de tuteurs chargés de les instruire dans un métier, jusqu'à leur majorité. Le Conseil était, en outre, chargé de veiller aux conditions d'apprentissage des affranchis, le temps de travail et la discipline qui leur étaient appliqués.

Dans les deux villes de Saint-Louis et Gorée, les Conseils n'eurent aucune difficulté à placer leurs pupilles auprès des anciens propriétaires qui, les premières réactions négatives contre l'abolition résorbées, saisirent l'opportunité offerte par la tutelle de se procurer, à moindre frais, la force de travail qui faisait défaut dans la colonie. En revanche, ils se heurtèrent à des difficultés insurmontables pour mettre un terme à la surexploitation des affranchis qui se mirent à désertir les ateliers et maisons de leurs nouveaux maîtres, leurs conditions de vie étant très peu différentes de ce qu'elles étaient dans leur état de captifs.

L'arrêté du 11 octobre 1862 mit un terme à cette seconde expérience, en confiant les pouvoirs de tutelle au chef du Service judiciaire de la colonie, devenu ainsi tuteur légal des affranchis à qui il délivre des certificats de libération. En 1880, le Bureau des affaires politiques se substitua au Conseil de tutelle.

Ces multiples changements dans la politique de patronage des mineurs relevant de l'autorité judiciaire sont l'indice des difficultés qu'eurent les pouvoirs publics à définir et mettre en application une politique efficace de contrôle des jeunes marginaux. Aux affranchis « *jetés dans les désordres d'une vie d'oisiveté et de vagabondage* » s'ajoutaient les mineurs croupissant dans les prisons de la colonie, « *mêlés à la tourbe des malfaiteurs de tout âge et de toute sorte, ... ils n'avaient d'autres maîtres que leurs compagnons de geôle ; ils ne recevaient d'enseignement que celui du mal ... Ils sortaient de prison sans ressource, sans instruction professionnelle ... ayant en général une profonde aversion pour le travail, qui ne s'était montré à eux que sous les formes les moins propres à leur en donner le goût. Ainsi mârs pour le crime, ils ne pouvaient être pour la société qui s'ouvrait devant eux qu'une charge ou un danger* ». Il fallut également prendre en charge « *... les enfants issus d'Européens, de mulâtres, voire même de noirs, abandonnés ou presque abandonnés de leurs parents ... La plupart du temps, ils courent les rues, ou la brousse, manquant d'instruction et manquant surtout d'éduca-*

tion. Complètement libres, désœuvrés, ils préparent une génération de vagabonds, sans feu ni lieu »¹².

On comprend l'enthousiasme débordant avec lequel le chef du Service judiciaire proposa au Gouverneur d'établir, à la Mission des Pères de la congrégation du Saint Esprit à Thiès, la première école pénitentiaire de la colonie qui fonctionna de 1888 à 1903. L'objectif était d'apprendre à ces enfants de « natures rebelles » à « *obéir et à travailler, deux qualités qui manquent bien souvent à l'indigène* ». Les rapports administratifs qui ont mis fin à cette expérience dénoncèrent les conditions de vie des enfants comme très peu différentes de celles de la captivité.

Les difficultés liées à la gestion de l'esclavage atteignirent un point culminant avec l'assassinat du commandant Chautemps en 1904, en rapport avec des pratiques esclavagistes. L'affaire, largement relayée par la presse métropolitaine, obligea l'administration à prendre à nouveau la question à bras le corps (Guèye 1965 : 543–559). Une grande enquête fut diligentée dans l'ensemble de l'AOF et aboutit aux décrets de 1905 et 1906 qui y abolirent pour de bon l'esclavage et la traite¹³.

Pour conclure

Aujourd'hui encore l'esclavage hante les mémoires africaines qui tentent de se défaire de ce fardeau en se constituant victime d'un système réduit à ses dimensions exportatrices vers les Amériques principalement et subsidiairement à travers le Sahara et l'océan Indien. Elles y situent les sources des positions subalternes de l'Afrique dans les affaires du monde contemporain. La présence de l'institution servile dans le quotidien de l'Afrique ne se limite pas uniquement à la mémoire, elle informe nombre de rapports sociaux contemporains, en particulier dans le travail domestique.

L'examen de l'historiographie africaine de l'esclavage met en évidence un contraste : la faiblesse relative du nombre des études consacrées à la captivité et à l'esclavage pratiqué au sein des sociétés africaines et l'intérêt porté à la traite atlantique qui fait l'objet d'un nombre considérable de publications. La majorité des historiens africains qui travaillent sur la séquence historique du XV^e au XIX^e siècle en ont fait le principal facteur explicatif de la dynamique historique en Afrique. Différents arguments sont avancés pour expli-

12 Idem, Directeur du Pénitencier de Thiès au Gouverneur Général, 19/03/01.

13 K17 : Captivité en AOF, Rapport Poulet, 1905 ; Rapport Deherme.

quer le silence relatif sur l'esclavage domestique dont on reconnaît par ailleurs l'importance dans l'histoire et l'actualité des sociétés africaines.

Dans son ouvrage sur *L'Afrique et l'esclavage* sous-titré *Une étude sur la traite négrière*, Mbaye Guèye a consacré quelques lignes à la « traite intérieure », pour constater l'impossibilité de son étude due à la rareté de la documentation, au caractère fragmentaire et tardif des informations disponibles. En outre, cette question délicate, explique-t-il, comporte le risque d'exploiter des résultats à des fins politiques ou, en cas de conflits, de mettre sur la place publique l'origine servile de certains groupes et individus ; pour cette raison, le silence des traditions orales figure dans la panoplie des arguments à l'origine de cette lacune historiographique. Même si ces risques sont indéniables, ils ne doivent pas servir de prétexte à l'autocensure d'autant que les résultats de la recherche infirment à tout point de vue la pertinence de ces arguments. Esclavage domestique, patriarcal, de case, nombreuses sont les catégories mises en œuvre pour en souligner la spécificité ou en nier l'historicité.

Sous ce prisme, ne s'entend que la voix des maîtres, européens ou africains. Des études récentes essaient d'introduire une autre perspective attentive à la voix des esclaves même si les sources classiques ne leur facilitent pas la tâche.

Bien que réelle, la différence entre esclavage de traite et domestique est utilisée pour soumettre la recherche à l'idéologie paternaliste de la domination développée par les maîtres d'esclaves et leurs descendants. Pour les victimes, il est évident que la violence symbolique comporte les mêmes effets destructeurs que la violence physique attribuée à la traite atlantique et au système de plantation. Cette posture est d'autant plus intenable que le silence africain sur l'esclavage et les traites internes semblent rattraper le continent sous la figure dramatique des trafics d'enfants, de sa persistance dans les sociétés du Sahel, de sa présence dans les conflits politiques contemporains et les rapports de travail.

Bibliographie

- Barry, Boubacar, 1972. *Le Royaume du Waalo : Le Sénégal avant la conquête*, Paris, F. Maspéro, 394 p.
- Boilat, Abbé David, 1984. *Esquisses sénégalaises*, Paris, Karthala, 499 p.
- Bonnardel, R., 1990. « 1789 : Le Cahier de doléances des Saint-Louisines (Sénégal) Mythe et réalité », Colloque des 24, 25 et 26 février 1989, Université Paris VIII, L'Harmattan, pp. 51–59.

- Dia, Fadel, 2009. *La Raparille*, Paris, Présence africaine, 189 p.
- Diouf, Mamadou, 1997. « Assimilation coloniale et identités religieuses de la civilité des originaires des quatre communes (Sénégal) », in Ch. Becker, S. Mbaye, I. Thioub (éds.), *AOF : réalités et héritages. Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895–1960*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, pp. 837–850.
- Fall, Babacar, 1993. *Le travail forcé en Afrique Occidentale française (1900–1945)*, Paris, Karthala, 351 p.
- Golberry, Silvan Meinrad Xavier, 1802. *Fragments d'un voyage en Afrique, fait pendant les années 1785, 1786 et 1787, dans les contrées occidentales de ce Continent, comprises entre le Cap Blanc de Barbarie*, Paris, Treuttel et Würtz.
- Guèye, (Mbaye), 1965. « L'affaire Chautemps (avril 1904) et la suppression de l'esclavage de case au Sénégal », *BIFAN*, XXVII, B, 3–4, pp. 543–559.
- Guèye, Mbaye, 1990. « Les transformations des sociétés wolof et serere de l'ère de la conquête à la mise en place de l'administration coloniale – 1854–1920 », UCAD, FLSH [Thèse d'État, histoire], 1002 p.
- Guèye, Mbaye, 1983. *L'Afrique et l'esclavage*, Éditions Martinsart.
- Lamiral, Dominique Harcourt, 1790. *Mémoire sur le Sénégal*, Paris, Bibliothèque royale.
- Lovejoy, P. et Kanya-Forstner, A. S., 1994. *Slavery and its abolition in French West Africa*, Madison, University of Wisconsin Press.
- Lydon, Ghislaine, 1997. « Les péripéties d'une institution financière : la Banque du Sénégal, 1844–1901 », in Ch. Becker, S. Mbaye, I. Thioub (éds.), *AOF : réalités et héritages. Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895–1960*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, pp. 475–491.
- Mandeleau, Tita, 1991. *Signare Anna*, Dakar, Les Nouvelles Editions Africaines du Sénégal, 232 p. Roman. [Réédition aux Editions Xamal de Saint-Louis en 1998].
- Ngalamulume, Kalala J., 2003. « Leisure in Colonial Saint-Louis (Senegal), 1850–1920 », in Paul Tiyambe Zeleza and Cassandra Rachel Veney (eds.), *Leisure in Urban Africa* (Trenton, NJ: Africa World Press, Inc.), 71–83.
- Pasquier, Roger, 1967. « À propos de l'émancipation des esclaves au Sénégal en 1848 », *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, LIV, 194 à 197, 1967, 189–208.
- Renault, F., 1972. *L'abolition de l'esclavage au Sénégal (1848–1905)*, Paris, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer, 107 p.
- Sadji, Abdoulaye, 1935. *Karim*, Étampes, Imprimerie Puyfourcat. [1948 réédition, Nouvelles Éditions Latines].

- Samb, Djibril (éd.), 2000. *Saint-Louis et l'esclavage. Actes du Symposium international sur « La traite négrière à Saint-Louis du Sénégal et dans son arrière-pays »* (Saint-Louis, 18, 19 et 20 décembre 1998), Dakar, IFAN-CAD, Initiations et Études Africaines, 39. « Introduction », p. 9–15.
- Sankalé, Sylvain, 2007. *À la mode du pays. Chroniques saint-louisiennes*, Paris, Riveneuve, 381 p.
- Saugnier, 1799. *Relation des voyages à la côte d'Afrique, à Maroc, au Sénégal, à Gorée, à Galam, en 1784, 1785, 1786*, publiée par Laborde, Paris, Lamy, 341 p.
- Searing, James, 2002. « *God Alone is King.* » *Islam and Emancipation in Senegal. The Wolof Kingdoms of Kajor and Bawol, 1859–1914*, Portsmouth, Oxford, Cape Town, Heinemann, James Crrey, David Philip.
- Sinou, Alain, 1989. « Saint-Louis du Sénégal au début du XIX^e siècle : du comptoir à la ville », *Cahiers d'études africaines*, 1989, Vol. 29, N^o 115, pp. 377–395.
- Somé, D. Valère Nacièle, 2001. « Les Dagara sous le soleil de l'esclavage », in M. Bazémo (dir.), Bazémo Maurice 2001 (éd.), « Séminaire sur Les Sociétés du Burkina Faso au temps de l'esclavage, 15–16 janvier 1999 », *Cahiers du CERLESHS (Centre d'Études et de Recherche en Lettres, Sciences Humaines et Sociales)*, 1er numéro spécial, Ouagadougou, Presses Universitaires, pp. 57–97.
- Thioub, Ibrahima, 1999. « Marginalité juvénile et enfermement à l'époque coloniale : les premières écoles pénitentiaires du Sénégal : 1888–1927 », in Fl. Bernault (éd.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique. Du 19^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, pp. 205–226.
- Zuccarelli, (François), 1962. « Le régime des engagés à temps au Sénégal », *Cahiers d'Études Africaines*, 7, II : 420–461.